THE PLANNING ACT

Ontario

POLICY STATEMENT

Wetlands

A proposed policy statement of the Government of Ontario issued for public review

Vincent G. Kerrio
Minister of
Natural Resources

John Eakins
Minister of
Municipal Affairs

90-03261/

IMPORTANT

This proposed statement has not yet been finally approved by the Provincial Cabinet.

It is being circulated for public review and comment, as required by the Planning Act. All comments received will be considered by Cabinet enabling revisions to be made to the policy before it is finally approved.

Copies of comments on the proposed policy should be sent to:

Ministry of Municipal Affairs
Office of Local Planning Policy
13th Floor, 777 Bay Street
Toronto, Ontario
M5G 2E5

Ministry of Natural Resources
Wildlife Branch
Whitney Block, Room 4620
99 Wellesley Street West
Toronto, Ontario
M7A 1W3

by June 1, 1989

THE PLANNING ACT 1983 — SECTION 3

3. (1) The Minister, or the Minister together with any other minister of the Crown, may from time to time issue policy statements that have been approved by the Lieutenant Governor in Council on matters relating to municipal planning that in the opinion of the Minister are of provincial interest.

(2) Before issuing a policy statement, the Minister shall confer with such municipal, provincial, federal or other officials and bodies or persons as the Minister considers have an interest in the proposed statement.

(3) Where a policy statement is issued under subsection (1), the Minister shall cause it to be published in *The Ontario Gazette* and he shall give or cause to be given such further notice thereof, in such manner as he considers appropriate, to all members of the Assembly, to all municipalities and to such other agencies, organizations or persons as he considers have an interest in the statement.

(4) Each municipality that receives notice of a policy statement under subsection (3) shall in turn give notice of the statement to each local board of the municipality that it considers has an interest in the statement.

(5) In exercising any authority that affects any planning matter, the council of every municipality, every local board, every minister of the Crown and every ministry, board, commission or agency of the government, including the Municipal Board and Ontario Hydro, shall have regard to policy statements issued under subsection (1). 1983, c. 1, s. 3.

PURPOSE

This document is prepared under the authority of Section 3 of the Planning Act, 1983 and is the Province of Ontario's policy statement on planning for wetlands.

INTERPRETATION

This Provincial Policy Statement:

- is issued jointly by the Ministers of Municipal Affairs and Natural Resources, under the Planning Act;
- does not supersede or take priority over other policy statements issued under this Act, or any other policy approved by the Lieutenant Governor in Council for any specific area of the Province;
- replaces the "Guidelines for Wetland Management in Ontario" introduced by the Minister of Natural Resources in April of 1984;
- applies to provincially significant wetlands;
- may be applied by local or regional municipalities to other wetlands of regional or local significance;
- does not apply to existing uses.

BACKGROUND

Wetlands are important to the economy of Ontario. They maintain and improve water quality, aid in flood control, provide fish and wildlife habitat and contribute substantial social and economic benefits, including selected outdoor recreational and tourism related activities.

Wetlands also contribute to the ecological diversity of the landscape and provide habitat for several threatened and endangered species. They provide protection against flooding by holding rainfall during peak periods and releasing it over the following months and are a natural buffer to protect shorelines from erosion. In addition, they are a source of numerous resource products.

Many wetlands have disappeared over the years through urban encroachment, land clearance, drainage and filling. Initial surveys indicate that only a quarter of the original wetlands remain in southern Ontario.

Despite an increasing recognition of the importance of wetlands, Ontario's wetlands continue to decline. In response to concerns voiced by individuals, groups, municipalities and others, the Province introduced the "Guidelines for Wetlands Management in Ontario" in 1984. In addition, an evaluation system was formulated which introduced a standardized methodology for identifying and classifying wetlands in order to measure wetland values. The evaluation system identifies seven different classes of wetlands.

DEFINITIONS

For the purpose of this policy statement:

- **Wetlands** mean lands that are seasonally or permanently covered by shallow water, as well as lands where the water table is close to or at the surface. In either case, the presence of abundant water has caused the formation of hydric soils (soils in which there is an abundance of moisture) and has favoured the dominance of either hydrophytic or water tolerant plants. The four major categories of wetland are swamps, marshes, bogs and fens.

  Lands being used for agricultural purposes, that are periodically "soaked" or "wet", are not considered to be wetlands in this definition. Such lands, whether or not they were wetlands at one time are considered to have been converted to alternate uses.

- **Hydric Soils** mean soils characterized by an abundance of moisture during all seasons, to the extent that the soils are either inundated or dominated by water tolerant vegetation.

- **Hydrophytic plants** also known as hydrophytes, mean plants that commonly grow in water or in waterlogged soil.

- **Evaluation System** means "An Evaluation System for Wetlands of Ontario, south of the Precambrian Shield."

- **Compatible land uses** mean those which, when they occur on or adjacent to a wetland will maintain or improve the overall wetland evaluation score and classification, as assigned by the Evaluation System, as well as essential features of the wetland specified by the Ministry of Natural Resources.

- **Provincially Significant Wetlands** mean those wetlands classified by the Evaluation System as Class I or Class II wetlands. In areas not subject to the Evaluation System, wetland values are defined in consultation with the Ministry of Natural Resources as those which:

  (a) contain habitats of critical importance to fish and wildlife populations (Habitats required for the maintenance of healthy fish or wildlife populations of importance to achieving provincial management objectives); and/or

  (b) have an essential hydrological role in the watershed where they exist; and/or

  (c) have a significant social or economic benefit.

In contrast to that area of Ontario south of the Precambrian Shield, wetlands on the Shield and the Hudson Bay lowlands are abundant and widespread. Wetlands of provincial significance in the latter areas may be identified as distinct or provincially significant with respect to the features they exhibit. An approved relative evaluation system has not been developed for this area although several different inventories of wetlands for other purposes have have initiated.

- **Regionally significant wetlands** mean those wetlands classified by the Evaluation System as Class III wetlands.

- **Locally significant wetlands** mean those wetlands classified by the Evaluation System as class IV to VII wetlands or any unclassified wetland designated by the planning authority as locally significant.

BASIS OF THE POLICY

The provincial policies contained in this document have been developed based on the following objectives and principles:

- Wetlands are essential natural resources and the Province is committed to their protection.
- There will continue to be demands on wetlands for other land uses. Some of these demands may have to be accommodated and for this reason, the policy statement establishes criteria by which the need for locating land uses in and adjacent to wetlands can be fully evaluated.
- All planning authorities in Ontario will share in the responsibility for protection of wetlands.
- The protection of wetlands through this policy statement is not to interfere unreasonably with existing uses of private land either within the wetland or in surrounding areas.

POLICIES

(1) *GENERAL*

It is the policy of the Province of Ontario that:

1.1 All municipalities, planning boards and resource management agencies identify and protect provincially significant Class I and II wetlands within their jurisdictions in the context of local, regional and provincial land use planning objectives.

1.2 New land uses permitted on, or adjacent to a provincially significant wetland should be compatible with the wetland so that wetland values are maintained or improved, as defined by the Evaluation System. In Northern Ontario, where the Evaluation System does not apply, changes in wetland values will be assessed by the Ministry of Natural Resources, on a site specific basis.

1.3 Class III to VII wetlands may also be identified in planning documents and protected in a manner deemed appropriate by municipal authorities.

(2) *OFFICIAL PLANS*

It is the policy of the Province of Ontario that official plans:

2.1 Identify and protect provincially significant wetlands;

2.2 Contain policies, prepared in consultation with appropriate provincial agencies, which:

a) Specify the information required and the matters to be considered by a municipality or planning board when evaluating development proposed on or adjacent to provincially significant wetlands;

b) Identify the planning mechanisms required to give effect to these policies.

(3) *ZONING BY-LAWS/ZONING ORDERS*

It is the policy of the Province of Ontario that:

3.1 Provincially significant wetlands be placed in a restricted zoning category which permits only wetlands and compatible land uses;

3.2 In municipalities not subject to an official plan and in territories without municipal organization, provincially significant wetlands be placed in a zone which permits only wetlands and compatible land uses.

(4) *CRITERIA FOR JUSTIFICATION OF LAND USE COMPATIBILITY*

The following criteria for justification apply to all development proposals on or adjacent to provincially significant wetlands, and are to be used to determine compatibility with the affected wetland. It is recognized that there will be pressures on or adjacent to wetlands from competing land uses. This may take the form of urban expansion or individual development proposals.

It is the policy of the Province of Ontario that:

4.1 The protection of provincially significant wetlands be given primary consideration in the evaluation of any development proposal on or adjacent to those wetlands;

4.2 In accordance with Section 2.2, specific criteria be developed (by municipalities) to review proposals for compatibility with the affected wetland(s). These criteria should take into account the following:

— that the total evaluation score and classification of each wetland be maintained or improved;

— that essential features of the wetland specified in consultation with MNR and MOE, be maintained;

— that the proposed use will not create subsequent demand for measures which will reduce wetland values;

— that the proposed use is compatible with conservation practices already established for the wetland.

4.3 Where the use of the land on or adjacent to the wetlands has been justified, in accordance with the above criteria, the development should be carried out in a manner which will minimize its impact on the affected wetland.

(5) *POLICIES FOR CONSTRUCTING PUBLIC FACILITIES ON OR ADJACENT TO WETLANDS:*

It is the intent of the Provincial government that priority be given to the protection of provincially significant wetlands when proposals to construct transportation, communication, sanitation and other such public facilities are being considered under the provisions of the Environmental Assessment Act, The Ontario Energy Board Act and other applicable legislation.

In this regard, it is the policy of the Province of Ontario that:

5.1 Where public facilities are proposed for construction on or adjacent to provincially significant wetlands, the use of these lands be justified according to the following:

— that the total evaluation score and classification of each wetland be maintained or improved;

— that essential features of the wetland specified in consultation with MNR and MOE, be maintained;

— that the proposed use will not create subsequent demand for measures which will reduce wetland values;

— that the proposed use is compatible with conservation practices already established for the wetland.

5.2 Where the use of these or adjacent lands for constructing a public facility is justified, siting, construction, and operation of the facility should be carried out in a manner which will minimize the impact of the facility on these wetlands.

IMPLEMENTATION

In exercising any authority that affects a planning matter, the council of every municipality, every local board, every Minister of the Crown and every ministry, board, commission or agency of the government, including the Ontario Municipal Board and Ontario Hydro, shall have regard to this policy statement as required under section 3 of the Planning Act.

The Ministry of Natural Resources, within the context of its mandate will:

- Provide wetland mapping to municipalities on request. Where no existing mapping is available, MNR will undertake such mapping on request.
- Provide pertinent available wetland information and technical assistance, to any government body or local planning authority, agency or individual, to assist in the identification and protection of wetlands.
- Provide comments to planning review and approval agencies on proposed planning actions that may have implications for the protection of the wetland.
- Will prepare and make available the associated Implementation Guidelines in conjunction with the Ministry of Municipal Affairs for this policy statement.
- Prepare and make available advisory material on wetland management programs.
- Undertake research programs to investigate a wide array of wetland topics.
- Make representation or provide technical expertise to the Ontario Municipal Board or other appeal body, where a planning matter related to this policy statement may be at issue.

- Inform landowners and the general public on the values of wetlands and provide information on wetland management.

- Encourage owners of land containing provincially significant wetlands to protect those wetlands from incompatible uses.

- Encourage the management of land adjacent to wetlands in a manner compatible with the conservation of the wetland area.

- Qualify individuals wishing to evaluate wetlands in accordance with the Evaluation System.

- Consult with other ministries, public agencies, boards, authorities and municipalities on matters pertaining to wetland resources, as may be appropriate.

The Ministry of Natural Resources and the Ministry of Municipal Affairs will jointly administer this policy statement as well as advise and explain its content and application to municipalities and other planning agencies.

Other Ministries and agencies having an interest in wetlands (e.g.: the Ministry of Agriculture and Food and Ministry of Environment) will provide input to the planning process as appropriate.

Existing approved official plans and zoning by-laws shall be considered with regard for this policy statement at such time as they come up for review.

For further information contact:

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES:

Wildlife Branch

Whitney Block, Room 4620
99 Wellesley Street West
Toronto, Ontario
M7A 1W3
(416) 965-7641

MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS:

Office of Local Planning Policy

777 Bay Street
13th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2E5
(416) 585-6230

Additional copies of this publication may be obtained from the local offices of the Ministry of Natural Resources or the Ministry of Municipal Affairs (Community Planning Advisory Branch).

LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Ontario

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Terres marécageuses

Projet de déclaration de principes du gouvernement de l'Ontario publié pour étude publique

Vincent G. Kerrio
Ministre des
Richesses naturelles

John Eakins
Ministre des Affaires
municipales

AVIS IMPORTANT

Ce projet de déclaration de principes n'a pas encore été adopté par le Conseil des ministres de la province.

Il est publié pour étude et commentaires publics, comme le prévoit la Loi sur l'aménagement du territoire. On tiendra compte de tous les commentaires reçus et on apportera les révisions appropriées à la déclaration de principes avant son approbation définitive.

Prière de faire parvenir tout commentaire sur ce projet au :

Ministère des Affaires municipales
Bureau des politiques de
planification locale
13e étage, 777, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5G 2E5

Ministère des Richesses naturelles
Direction de la faune
Édifice Whitney, bureau 4620
99, rue Wellesley ouest
Toronto (Ontario)
M7A 1W3

avant le 1er juin 1989.

LOI DE 1983 SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE — ARTICLE 3

3 (1) Le ministre peut, seul ou de concert avec un autre ministre de la Couronne, publier des déclarations de principes approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur des questions relatives à l'aménagement municipal qu'il estime d'intérêt provincial.

(2) Le ministre, avant de publier une déclaration de principes, consulte des fonctionnaires municipaux, provinciaux, fédéraux ou autres agents, organismes ou personnes qu'il estime intéressés par la déclaration.

(3) Le ministre fait publier la déclaration de principes visée au paragraphe (1) dans la *Gazette de l'Ontario*. En outre, il en avise ou fait aviser, de la façon qu'il juge utile, les membres de l'Assemblée législative, les municipalités et autres organismes ou personnes qu'il estime intéressés par la déclaration.

(4) La municipalité avisée de cette déclaration de principes la transmet à son tour aux conseils locaux de la municipalité qu'elle estime intéressés par la déclaration.

(5) Dans l'exercice de ses pouvoirs en matière d'aménagement du territoire, tout conseil de municipalité, conseil local, ministre de la Couronne et tout ministre, conseil, commission ou organisme gouvernemental, y compris la Commission des affaires municipales et Hydro-Ontario, doit tenir compte des déclarations de principes publiées aux termes du paragraphe (1). 1983, chap. 1, art. 3.

OBJECTIF

Ce document est rédigé en vertu des dispositions de l'article 3 de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire et il constitue une déclaration de principes de la part de la province de l'Ontario sur la planification de la gestion des terres marécageuses.

INTERPRÉTATION

La présente déclaration de principes :

- est publiée conjointement par les ministères des Affaires municipales et des Richesses naturelles en vertu de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire;
- ne remplace pas et ne prend pas le pas sur d'autres déclarations de principes publiées en vertu de cette Loi, ou sur toute autre politique approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil concernant une partie quelconque de la province;
- remplace les directives énoncées dans le document *"Guidelines for Wetlands Management in Ontario"* présenté par le ministre des Richesses naturelles en 1984;
- s'applique aux terres marécageuses d'intérêt provincial;
- peut être appliquée par les municipalités locales ou régionales à d'autres terres marécageuses d'intérêt local ou régional;
- ne s'applique pas aux utilisations actuelles.

CONTEXTE

Les terres marécageuses sont importantes pour l'économie ontarienne. Elles maintiennent et améliorent la qualité de l'eau, aident à contrôler les inondations, offrent un habitat à la faune et au poisson ainsi que des avantages économiques et sociaux considérables, notamment les activités de loisirs en plein air et celles reliées au tourisme.

Les terres marécageuses contribuent également à la diversité écologique du paysage et abritent plusieurs espèces menacées ou en voie de disparition. Elles offrent une protection contre les crues en retenant les pluies pendant les périodes de pointe et en étalant leur écoulement sur plusieurs mois, et elles protègent les rives contre l'érosion. De plus, elles renferment de nombreuses richesses naturelles.

Au cours des ans, bien des terres marécageuses ont disparu à la suite de l'expansion urbaine, du défrichement des terres, du drainage et du remblayage. Selon les levés d'origine, le Sud de l'Ontario aurait perdu les trois quarts de ses terres marécageuses.

Bien que l'on se rende de plus en plus compte de leur importance, les terres marécageuses de l'Ontario continuent à péricliter. En réponse aux inquiétudes manifestées par nombre de personnes, de groupes, de municipalités et autres, la province a publié en 1984 des directives pour la gestion des terres marécageuses : *"Guidelines for Wetlands Management in Ontario."* De plus, un système d'évaluation a été créé, basé sur une méthodologie normalisée d'identification et de classement des terres marécageuses afin d'estimer leur valeur. Selon ce système d'évaluation, il existe sept catégories de terres marécageuses.

DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente déclaration :

- **Terre marécageuse signifie** toute terre recouverte par les eaux, soit en permanence, soit à certaines saisons, ainsi que toute terre où la nappe aquifère est soit affleurante, soit près de la surface. Dans l'un ou l'autre cas, l'abondance des eaux a causé la formation de sols hydriques (sols dans lesquels l'humidité est très élevée) et a favorisé la dominance des plantes hydrophytiques ou tolérant une abondance d'eau. Les quatre principales catégories de terres marécageuses sont les marécages, les marais, les tourbières et les plaines marécageuses.

  On ne considère pas les terres agricoles périodiquement humides ou recouvertes d'eau comme des terres marécageuses. Ces terres, qu'elles soient ou non des terres marécageuses à certaines périodes de l'année, sont considérées comme étant converties à d'autres fins.

- **Sol hydrique signifie** tout sol caractérisé par l'abondance de l'humidité en toute saison, à tel point que le sol est soit inondé, soit dominé par une végétation tolérant l'eau.

- **Plante hydrophytique** également appelée hydrophyte signifie toute plante poussant d'ordinaire dans l'eau ou dans des sols saturés d'eau.

- **Système d'évaluation signifie** le document *Un système d'évaluation pour les milieux humides de l'Ontario au sud du bouclier précambrien.*

- **Les utilisations compatibles des terres signifient** celles qui, lorsqu'elles ont lieu sur des terres marécageuses ou des terres adjacentes à des terres marécageuses, permettront de maintenir ou d'améliorer, selon le système d'évaluation établi, la valeur, la classification et les caractéristiques essentielles des terres marécageuses.

- **Terre marécageuse d'intérêt provincial signifie** toute terre marécageuse classée par le système d'évaluation dans les catégories 1 ou II. Dans les régions échappant au système d'évaluation, on détermine la valeur des terres marécageuses en consultation avec le ministère des Richesses naturelles selon qu'elles :

  a) contiennent des habitats vitaux pour la faune et le poisson (habitats nécessaires au maintien de populations de poissons ou fauniques saines, importantes à la réalisation des objectifs de gestion de la province); et (ou)

  b) jouent un rôle hydrologique essentiel dans le bassin où elles sont situées; et (ou)

  c) offrent d'importants avantages économiques ou sociaux.

Alors que les terres marécageuses sont assez rares dans la partie de l'Ontario située au sud du bouclier précambrien, elles sont très abondantes dans la région du bouclier lui-même et de la plaine côtière de la baie d'Hudson. On peut décider que les terres marécageuses situées dans cette région ont une importance distincte ou sont d'intérêt provincial, selon leurs caractéristiques. Il n'existe pas de système d'évaluation approuvé pour ces terres bien qu'elles aient été inventoriées à plusieurs reprises pour diverses fins.

- **Terre marécageuse d'intérêt régional signifie** tout terre marécageuse classée dans la catégorie III prévue par le système d'évaluation.

- **Terre marécageuse d'intérêt local signifie** toute terre marécageuse classée dans les catégories IV et V prévues par le système d'évaluation, ou toute terre marécageuse non classée qu'une autorité locale estime être importante pour la localité.

FONDEMENT DES DIRECTIVES

Les directives provinciales exposées dans le présent document ont été mises au point en se basant sur les principes et objectifs suivants :

- Les terres marécageuses sont des richesses naturelles essentielles et la province s'est engagée à les protéger.

- On continuera à prévoir d'autres aménagements sur les terres marécageuses. Certains de ces aménagements seront possibles et c'est pourquoi la déclaration de principes définit des critères qui permettront d'évaluer les besoins de procéder à des aménagements sur les terres marécageuses ou à proximité de ces terres.

- Les autorités ontariennes chargées de la planification sont toutes responsables de la protection des terres marécageuses.

- La protection des terres marécageuses prévue par cette déclaration de principes ne doit pas nuire outre mesure aux aménagements privés existants sur des propriétés privées situées sur des terres marécageuses ou dans leur voisinage.

DIRECTIVES

1) *GÉNÉRALITÉS*

La province de l'Ontario a pour politique ce qui suit :

1.1 Les municipalités, les conseils d'aménagement et les organismes de gestion des ressources définissent et protègent les terres marécageuses de catégories 1 et II d'intérêt provincial situées sur leur territoire dans le contexte des objectifs locaux, régionaux et provinciaux de planification de l'aménagement du territoire.

1.2 Les nouveaux aménagements autorisés sur des terres marécageuses d'intérêt provincial, ou à proximité de ces terres, doivent être compatibles avec les terres marécageuses de telle façon que la valeur de ces terres s'en trouve conservée ou augmentée, comme le définit le système d'évaluation. Dans le Nord de l'Ontario, où le système d'évaluation n'est pas applicable, le ministère des Richesses naturelles évaluera les changements proposés à la valeur des terres marécageuses d'après chaque cas.

1.3 Les autorités municipales peuvent à leur gré identifier, dans les documents de planification, les terres marécageuses de catégories III à VII et les protéger.

2) *PLANS OFFICIELS*

La politique de l'Ontario prévoit que les plans officiels doivent :

2.1 Identifier et protéger les terres marécageuses d'intérêt provincial;

2.2 Contenir des politiques, établies en consultation avec les organismes provinciaux appropriés, qui :

a) Précisent les renseignements requis et les questions dont doivent tenir compte les municipalités ou les conseils d'aménagement dans l'évaluation des aménagements proposés sur les terres marécageuses d'intérêt provincial, ou à proximité de ces terres;

b) Énoncent les mécanismes de planification nécessaires pour appliquer ces politiques.

3) *RÈGLEMENTS ET ORDONNANCES DE ZONAGE*

La province de l'Ontario a pour politique ce qui suit :

3.1 Les terres marécageuses d'intérêt provincial doivent être classées dans des catégories de zonage restreintes n'autorisant que les aménagements compatibles avec les terres marécageuses;

3.2 Dans les municipalités qui ne sont pas assujetties à un plan officiel et dans les territoires non constitués en municipalités, les terres marécageuses d'intérêt provincial doivent être classées dans des zones n'autorisant que les aménagements compatibles avec les terres marécageuses.

4) *CRITÈRES ÉTABLISSANT LA COMPATIBILITÉ DES AMÉNAGEMENTS*

Les critères suivants s'appliquent à tous les projets d'aménagement sur des terres marécageuses d'intérêt provincial, ou à proximité de ces terres. On y fera appel pour juger de la compatibilité de ces projets avec les terres marécageuses sur lesquelles on prévoit les mener. Il va de soi que d'autres aménagements exerceront des pressions sur les terres marécageuses ou sur leur voisinage. On songe, par exemple, à l'expansion urbaine ou à des projets d'aménagement privés.

La province de l'Ontario a pour politique ce qui suit :

4.1 Lors de l'évaluation de tout projet d'aménagement sur des terres marécageuses, ou à proximité de ces terres, la protection des terres marécageuses d'intérêt provincial passe en priorité;

4.2 Selon le paragraphe 2.2, les municipalités établiront des critères d'étude spécifiques des projets sous l'angle de leur compatibilité avec les terres marécageuses touchées. Ces critères tiendront compte de ce qui suit :

— l'évaluation totale et la classification des terres marécageuses à maintenir ou à améliorer;

— le maintien des caractéristiques essentielles des terres marécageuses, établies en consultation avec le MRN;

— les aménagements projetés ne créeront pas de demandes ultérieures nécessitant des mesures qui réduiraient la valeur des terres marécageuses;

— les aménagements projetés sont compatibles avec les usages de conservation déjà établis pour ces terres marécageuses.

4.3 Lorsque les aménagements sur des terres marécageuses, ou à proximité de ces terres, ont été jugés admissibles selon les critères énoncés ci-haut, ces aménagements doivent être réalisés de façon à minimiser l'impact sur les terres marécageuses.

5) *POLITIQUES CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS PUBLIQUES OU PRIVÉES SUR DES TERRES MARÉCAGEUSES, OU À PROXIMITÉ DE CES TERRES :*

Le gouvernement provincial entend que la protection des terres marécageuses d'intérêt provincial passe en priorité lorsque des projets de construction d'installations publiques dans le domaine des transports, des communications ou des systèmes sanitaires sont étudiés selon les dispositions de la Loi sur les évaluations environnementales, la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et autres lois applicables.

À cet effet, la province de l'Ontario a pour politique ce qui suit :

5.1 Lorsque l'on projette de construire des installations publiques sur des terres marécageuses, ou des terres adjacentes à des terres marécageuses, les aménagements prévus doivent satisfaire aux critères suivants :

— la valeur et la classification globale de la terre marécageuse doit être maintenue ou améliorée;

— les caractéristiques essentielles de la terre marécageuse, définies par le MRN et le MDE, doivent être maintenues;

— l'aménagement proposé n'imposera pas d'impératifs ayant pour effet de réduire la valeur de la terre marécageuse;

— l'aménagement proposé est compatible avec les pratiques de protection de la nature établies pour la terre marécageuse en question.

5.2 Lorsque la construction d'installations publiques sur ces terres, ou sur des terres adjacentes, est jugée admissible, la mise en place, la construction et l'opération des installations doivent être effectuées de façon à minimiser l'impact des installations sur ces terres.

MISE EN OEUVRE

Lorsqu'ils prennent des décisions touchant à une question d'aménagement, les conseils municipaux, les conseils locaux, les ministères de la Couronne et les ministères, commissions, conseils ou organismes gouvernementaux, y compris la Commission des affaires municipales de l'Ontario et Ontario Hydro, doivent respecter cette déclaration de principes, comme le prévoit l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Le ministère des Richesses naturelles, dans le cadre de son mandat, devra :

- Fournir la cartographie des terres marécageuses à la demande des municipalités.
- Fournir les renseignements pertinents et l'aide technique disponibles aux organismes gouvernementaux et aux autorités locales, organismes ou personnes responsables de la planification, afin de les aider à identifier et à protéger les terres marécageuses.
- Faire des commentaires aux organismes chargés de l'étude et de l'approbation de la planification sur les projets qui pourraient avoir des répercussions sur la protection des terres marécageuses.
- Préparer et mettre à la disposition des intéressés des directives de mise en oeuvre connexes à cette déclaration de principes, conjointement avec le ministère des Affaires municipales.
- Préparer et mettre à la disposition des intéressés des documents donnant des conseils sur les programmes de gestion des terres marécageuses.
- Entreprendre des programmes de recherche pour approfondir une vaste gamme de sujets portant sur les terres marécageuses.
- Faire des présentations ou fournir une expertise technique à la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou tout autre organisme entendant les appels lorsqu'une question de planification connexe à cette déclaration de principes est disputée.
- Informer les propriétaires et le public de la valeur des terres marécageuses et donner des renseignements sur la gestion de ces terres.
- Inciter les propriétaires de terres comprenant des terres marécageuses d'intérêt provincial à protéger ces terres contre des utilisations incompatibles.
- Favoriser la gestion des terres adjacentes aux terres marécageuses de façon compatible avec la conservation de ces terres.
- Qualifier les personnes désirant évaluer les terres marécageuses conformément au système d'évaluation.
- Consulter les autres ministères, les organismes publics, les commissions, les autorités et les municipalités au sujet des ressources offertes par les terres marécageuses, selon les besoins.

Le ministère des Richesses naturelles et le ministère des Affaires municipales sont conjointement responsables d'administrer cette déclaration de principes ainsi que de donner des conseils et des explications sur sa mise en oeuvre et son contenu aux municipalités et aux autres organismes chargés de la planification.

Les autres ministères et orgnismes que les terres marécageuses intéressent (p. ex. les ministères de l'Agriculture et de l'Environnement) contribueront au processus de planification, le cas échéant.

Lorsque les plans officiels déjà approuvés et des règlements de zonage existants devront être revus, ils le seront à la lumière de la présente déclaration de principes.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Direction de la faune
Édifice Whitney, bureau 4620
99, rue Wellesley ouest
Toronto (Ontario)
M7A 1W3
(416) 965-7641

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Bureau des politiques de planification locale
13^{e} étage, 777, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
(416) 585-6230

Vous pouvez obtenir des copies additionnelles de cette publication aux bureaux locaux du ministère des Richesses naturelles et au ministère des Affaires municipales (Direction des services consultatifs sur la planification communautaire).